PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2022-132

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-10-26-00001 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2022-1261 portant sur la fin de la suspension de l'autorisation d'activité SSR et le maintien pour la forme hospitalisation de jour, délivrées à la SAS CLINEA, filiale du groupe ORPEA PARIS et mises en oeuvre sur le site de la clinique SSR "LE PETIT PIEN" à Sougères-sur-Sinotte, à Moneteau (89) (5 pages) Page 5

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2022-10-18-00006 - ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2022-082??Portant reclassement de l établissement expérimental « Village répit famille Les Cizes » dans la catégorie maison d accueil spécialisée et autorisant le fonctionnement de l établissement pour une durée de 15 ans?? (3 pages) Page 11

BFC-2022-09-30-00005 - ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2022-083??AUTORISANT L ASSOCIATION D HYGIENE SOCIALE DE FRANCHE-COMTE (AHS-FC) A AUGMENTER LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE « GEORGES PERNOT » DE 10 PLACES D HEBERGEMENT COMPLET?? (4 pages) Page 15

BFC-2022-10-06-00005 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-076??Autorisant l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jeanne-Pierrette Carnot » situé à Nolay à convertir 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes handicapées vieillissantes?? (4 pages) Page 20

BFC-2022-10-06-00006 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-077??Autorisant l association Notre Dame de Joie à convertir 15 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ??« Notre Dame de la Visitation » situé à DIJON?? (4 pages) Page 25

BFC-2022-10-13-00007 - Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-051 - 2022-DGAS-190??Autorisant le centre hospitalier d Autun à diminuer la capacité de son Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 28 places?? (4 pages) Page 30

BFC-2022-10-13-00006 - Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-073 - 2022-DGAS-236??Autorisant l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome à convertir 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes souffrant de la maladie d Alzheimer ou de maladies apparentées au sein de la « Résidence Départementale d Accueil et de Soins (RDAS) »?? (4 pages) Page 35

BFC-2022-09-30-00006 - Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-089??Portant ouverture d un site secondaire du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « le Fil d Ariane » sur la commune de CLAMECY?? (6 pages) Page 40

BFC-2022-10-25-00006 - Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-102??Portant ouverture d un site secondaire du Centre d Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « le Fil d Ariane » sur la commune de CLAMECY?? (6 pages) Page 47

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2022-10-21-00001 - Delegation signature 21 10 2022 PERROT Jean (2 pages) Page 54

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-07-13-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane MOULIN à La Grande-Verrière (1 page) Page 57

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2022-10-19-00004 - Arrêté 49-2022 du 19 10 2022 portant nomination aux fonctions par intérim de CE du CP Varennes le Grand de M Arthur Desjardins, directeur placé (2 pages) Page 59

BFC-2022-10-19-00005 - Décision 50-2022 du 19 10 2022 portant délégation de compétence en matière d' affectation-Arthur Desjardins, chef d'établissement par intérim du CP de Varennes le Grand (1 page) Page 62

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-10-25-00009 - Arrêté n° 22-644 BAG portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA - DRAAF d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accomplissement de certaines de ses missions FranceAgriMer (2 pages) Page 64

BFC-2022-10-25-00010 - Arrêté n° 22-645 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert BELTRAN - Directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon (4 pages) Page 67

BFC-2022-10-25-00011 - Arrêté n° 22-646 BAG portant délégation de signature à Monsieur David CUGNETTI - président du CHSCT de Côte d'Or de la direction régionale des douanes et droits indirects (2 pages) Page 72

BFC-2022-10-25-00014 - Arrêté n° 22-647 portant délégation de signature à M. André VARIGNON - Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim (4 pages) Page 75

BFC-2022-10-25-00012 - Arrêté n° 22-648 BAG portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN - Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (2 pages) Page 80

BFC-2022-10-25-00013 - Arrêté n° 22-649 BAG portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE - Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or en matière de gestion des personnels (2 pages) Page 83

BFC-2022-10-25-00007 - Arrêté n° 642 BAG portant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLE - Directeur de cabine du préfet de la région BFC (4 pages) Page 86

BFC-2022-10-25-00008 - Arrêté n°22-643 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE - DREAL BFC au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) (2 pages) Page 91
BFC-2022-10-25-00005 - Décision de délégation de signature au titre de l'Agence nationale du sport (2 pages) Page 94

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-26-00001

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2022-1261 portant sur la fin de la suspension de l'autorisation d'activité SSR et le maintien pour la forme hospitalisation de jour, délivrées à la SAS CLINEA, filiale du groupe ORPEA PARIS et mises en oeuvre sur le site de la clinique SSR "LE PETIT PIEN" à Sougères-sur-Sinotte, à Moneteau (89)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2022-1261 portant sur la fin de la suspension de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour les modalités « non spécialisés » et « prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et le maintien de la suspension pour la forme hospitalisation de jour, délivrées à la société par action simplifiée (SAS) CLINEA, filiale du groupe ORPEA-PARIS (75) et mises en œuvre sur le site de la clinique SSR « LE PETIT PIEN » à SOUGERES-SUR-SINOTTE, à MONETEAU (89470)

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2, L.6122-1 à L.6122-23 et R.6122-23 à R.6121-44, et D.6124-463 à D.6124-469 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté à compter du 5 septembre 2022 ;

VU la décision ARSB/DOSA/O/13.0118 du 5 novembre 2013 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour l'établissement Le Petit Pien à Monéteau (89470) ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-187 du 18 avril 2017 portant autorisation de la mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour l'établissement Le Petit Pien à Monéteau (89470) ;

VU l'inspection réalisée sur place les 22 et 23 février 2022, diligentée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, et les constats effectués sur place par la mission d'inspection ;

VU la lettre de notification de manquements envoyée et signée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS) datée du 28 février 2022 ;

VU la lettre de notification de manquements signée par le Directeur Général de l'ARS, et le rapport d'inspection annexé à celle-ci, datée du 4 avril 2022 ;

VU les réponses apportées par courriers des 28 février 2022 et 12 avril 2022 par le titulaire de l'autorisation ;

VU la lettre d'injonctions signée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté datée du 1er juin 2022 et reçue par le titulaire de l'autorisation le 8 juin 2022 ;

VU les réponses apportées par courrier du 21 juin 2022 par le titulaire de l'autorisation ;

VU les réponses apportées par courrier du 6 juillet 2022, par courriel du 7 juillet 2022, 9 juillet 2022 et 12 juillet 2022 par le titulaire de l'autorisation ;

VU la décision ARS/BFC/2022-04 du 18 juillet 2022 portant suspension totale, à titre provisoire, en application de l'article L.6122-13 II du code de la santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) et de l'autorisation d'activité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly

pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour l'établissement Le Petit Pien à Monéteau (89470) ;

VU le courrier de mise en demeure du 18 juillet 2022 accordant un délai de 2 mois au titulaire des autorisations pour remédier aux manquements et injonctions non satisfaites ;

VU les réponses apportées par courrier du 10 août 2022, par courrier et par courriel du 9 septembre 2022 et du 16 septembre 2022 par le titulaire de l'autorisation ;

VU la rencontre du 4 octobre 2022 et les réponses apportées par courriels du 7 octobre 2022, du 10 octobre 2022 et du 12 octobre 2022 par le titulaire de l'autorisation suite aux demandes de compléments d'information des 6/10 et 12/10 transmises par mail ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le courrier de mise en demeure du 18 juillet 2022 portait sur les mesures suivantes :

- La mise en place d'une politique de gestion des emplois et des compétences adaptées permettant de s'assurer d'une organisation des soins durable et égale, et d'un accompagnement adapté des nouveaux professionnels ;
- La mise en place d'une politique de gestion des évènements indésirables graves (EIG) ;
- La mise en place d'un dispositif opérationnel adapté de recueil, d'analyse et de suivi des incidents importants ou des EIG compromettant la santé et/ou la sécurité des patients ;
- L'adaptation des effectifs de personnel au nombre de patients pris en charge et à la nature et l'intensité des soins que leur état de santé requiert ;
- La mise en conformité des locaux à l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hôpital de jour (HDJ) ;
- L'adaptation de la supervision et de la mise en œuvre des soins de rééducation à l'intensité et au besoin de la prise en soins des patients ;
- La formation de l'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire à la prise en charge des affections de la personne âgée.

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par le gestionnaire sont considérés suffisants pour l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour les modalités « non spécialisés » et « prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par le gestionnaire sont considérés insuffisants pour la forme hospitalisation de jour (HDJ), pour laquelle le gestionnaire indique lui-même dans sa note de synthèse complémentaire transmise par mail le 7/10/22 ne pas être opérationnel avant le 5 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction n°9 pointée dans le courrier de mise en demeure du 18 juillet 2022 :

- Les éléments de preuve relatifs aux locaux accueillant l'activité l'hospitalisation de jour ne permettent pas de conclure à la mise en conformité de ces derniers qui doivent disposer d'espaces nécessaires à l'activité, à l'accueil, à la surveillance et au repas des patients et à la prise en charge immédiate d'une complication médicale éventuelle. Les documents transmis sont illisibles et incomplets (plans illisibles et non explicatifs, éléments de preuve non probant lorsqu'il est fait référence à des transformations de chambres dans les étages pour une activité se déroulant au rez-de-chaussée), et ne permettent pas de s'assurer de cette mise en conformité indispensable à l'activité sous la forme hospitalisation de jour. Ainsi il n'est pas satisfait à l'injonction 9 prévue au courrier de mise en demeure du 18 juillet 2022 « Mettre en conformité les locaux à l'activité SSR en HDJ, telles que prévues à l'article D 6124-302 du code de santé publique ».

- Par ailleurs, le gestionnaire a fait part d'une modalité d'adaptation des locaux différente à compter de son courriel du 7 octobre 2022 dans sa note de synthèse complémentaire du 7 octobre 2022 transmise par courriel le le 7 octobre 2022 au travers de la réalisation de travaux modificatifs du bâtiment. La projection de travaux démontre une intention de réaliser mais aucun engagement formel ne permet d'acter l'engagement de cette réalisation habituellement adjoint à toute évolution de projet bâtimentaire tels qu'un avant-projet d'étude définitif, qu'une contractualisation d'une assistance à maitrise d'ouvrage, qu'un dépôt de permis de construire, ou encore qu'une validation des investissements par le conseil d'administration. Les plans, calendrier et projection budgétaire transmis, ne permettent pas de traduire un engagement opérationnel de mise en œuvre des travaux (pas de validation du budget d'investissement). Aucun élément ne permet d'acter de la mise en conformité des locaux à l'activité de SSR en HDJ.

- Les deux solutions apportées par le gestionnaire ne répondent pas à l'adaptation des locaux pour l'activité SSR en hospitalisation de jour et ne satisfont pas au courrier de mise en demeure.

CONSIDERANT que les réponses apportées par courriels du 9 et 12 juillet 2022 (pièce n°4 « planning HDJ » et n°29 « planning rééducation, HDJ, auxiliaire de vie), à la lettre d'injonctions du 1er juin 2022, prévoyaient la présence d'un masseur kinésithérapeute du lundi au vendredi de 14h à 16h ;

CONSIDERANT que ces éléments de preuve avaient permis de lever l'injonction n°10 « *Organiser la réalisation des soins de rééducation conformément à l'article D 6124-303 du CSP par la présence de kinésithérapeute.* », ce qui a été indiqué dans le courrier de mise en demeure du 18 juillet 2022 ;

CONSIDERANT cependant que les éléments transmis par courriel du 7 octobre 2022 en réponse au courrier de mise en demeure modifient ceux transmis par le titulaire en juillet, en indiquant la présence d'un masseur kinésithérapeute seulement 3 jours par semaine, que ces éléments font apparaître un défaut de présence de kinésithérapeute les mardi et jeudi, que les patients en cycle de deux jours tel que défini par le gestionnaire n'auront qu'une seule intervention en soins de kinésithérapie par semaine, ce qui reste insuffisant par rapport à l'activité pour laquelle l'autorisation a été confiée ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des prises en charge est annoncée être opérationnelle à partir du 5 décembre 2022 alors même que l'établissement a été enjoint depuis le 8 juin 2022 par l'injonction n°10 d'« Organiser la réalisation des soins de rééducation par la présence de kinésithérapeute » d'organiser la présence en nombre et en qualification de personnel aux besoins de santé des patients et à la nature et aux caractéristiques techniques des soins dispensés ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le gestionnaire indique une évolution de l'activité dont l'organisation n'est pas achevée : les ateliers d'éducation thérapeutique sont en cours d'écriture et non validés par la commission médicale de l'établissement, que ces derniers doivent être réalisés par une équipe formée à l'éducation thérapeutique et qu'à ce jour un seul membre de l'équipe a pu attester de cette formation, que les plannings des cycles de prise en charge présentés à l'ARS sur deux jours et sur trois jours sont inversés, dénotant d'une approximation dans les réponses apportées, que les plannings font apparaitre deux groupes, qu'il a été indiqué que les groupes étaient composés de 8 personnes, le nombre de personne accueillies quotidiennement seraient donc supérieur à l'autorisation (10 places), que le gestionnaire ne dispose pas d'une charte de fonctionnement définissant les fonctions et les tâches de l'équipe médicale et paramédicale tel que prévu à l'article D. 6124-305 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que cela démontre que le titulaire de l'autorisation n'est pas en capacité, à ce jour, d'organiser de manière pérenne la réalisation des soins de rééducation conformément à l'article D 6124-303 du CSP par la présence de kinésithérapeute ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments restent insuffisants pour s'assurer d'une activité attendue d'un SSR en hospitalisation de jour.

CONSIDERANT que malgré les échanges et éléments transmis, le constat reste identique d'une insuffisance de prise de charge des patients accueillis en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que les modifications d'organisation de l'activité SSR en hospitalisation de jour portées à la connaissance de l'ARS ne permettent pas de s'assurer de l'organisation de la structure en ce qui concerne notamment le personnel, le nombre de patients accueillis quotidiennement, l'organisation des soins et le fonctionnement médical, des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins, de l'organisation générale

des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnées à l'article D 6124-303 du code de santé publique, des modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article D 6124-304 du code de santé publique, des formations nécessaires à la prise en charge et ne sont pas formalisées au travers de la charte de fonctionnement qui doit être transmise par le directeur de l'établissement au directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'injonction 9 « *Mettre en conformité les locaux à l'activité SSR en HDJ, telles que prévues à l'article D 6124-302 du code de santé publique* » n'est pas satisfaite, qu'il est attendu l'achèvement d'exécution de l'adaptation des locaux pour procéder à une activité SSR en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que l'injonction 10 « *Organiser la réalisation des soins de rééducation par la présence de kinésithérapeute* » n'est pas satisfaite, qu'il est attendu l'achèvement d'exécution d'organisation des soins de rééducation par la présence de personnel qualifié masseur kinésithérapeute quotidiennement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-13 II alinéas 3 et 4, lorsqu'il a été satisfait dans le délai fixé, à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé met fin à la suspension, que dans le cas contraire il peut prononcer le maintien de la suspension de l'autorisation de l'activité de soins concernée jusqu'à l'achèvement des mesures prévues ;

DECIDE

Article 1 : En application du II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé met fin à la suspension de l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète et à l'autorisation de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, dont est titulaire la Société par Actions Simplifiées (SAS) CLINEA, filiale du groupe ORPEA-Paris (75) sur le site « Le Petit Pien » situé au lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à Monéteau (89470).

Article 2 : En application du II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé maintien la suspension de l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation de jour et à l'autorisation de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour, dont est titulaire la Société par Actions Simplifiées (SAS) CLINEA, filiale du groupe ORPEA-Paris (75) sur le site « Le Petit Pien » situé au lieu-dit Sougères-sur-Sinotte à Monéteau (89470), jusqu'à l'achèvement des mesures prévues.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation portera à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, l'ensemble des mesures prises permettant d'achever de façon satisfaisante la réponse aux manquements persistants suivants :

- L'absence de mise en conformité des locaux de l'activité hospitalisation de jour, conformément à l'article D.6124-302 du code de la santé publique ;
- L'absence d'organisation des soins de rééducation par la présence quotidienne de temps de kinésithérapie, conformément à l'article D.6124-303 du code de la santé publique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation communique à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la date effective de prise en charge des patients dans le cadre de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les modalités « non spécialisés » et « prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, hiérarchique auprès du ministre de la santé, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins, la directrice de l'inspection du contrôle et de l'audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 OCT. 2022

Le directeur général par intérim,

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-18-00006

ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2022-082
Portant reclassement de l établissement expérimental « Village répit famille Les Cizes » dans la catégorie maison d accueil spécialisée et autorisant le fonctionnement de l établissement pour une durée de 15 ans

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2022-082

Portant reclassement de l'établissement expérimental « Village répit famille Les Cizes » dans la catégorie maison d'accueil spécialisée et autorisant le fonctionnement de l'établissement pour une durée de 15 ans

N°FINESS 39 000 710 2

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 I 12°, L.313-1, L.313-7 et D.312-0-2 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision n°2012.615 du 28 août 2012 portant création d'un service d'accueil temporaire « Village répit familles Les Cizes » à Saint-Lupicin, géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social (GCSMS) Les Cizes ;

VU la décision n° DA17-048 du 2 août 2017 portant prolongation de l'autorisation du dispositif expérimental « Village répit famille Les Cizes » porté par le GCSMS Les Cizes, à compter du 28 août 2017 ;

VU le courriel du 18 août 2022 par lequel le GCSMS Les Cizes confirme son accord pour que l'établissement « Village répit famille Les Cizes » relève d'une autorisation de droit commun, mettant ainsi fin au statut expérimental de l'établissement ;

CONSIDERANT l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que les autorisations des établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L.312-1 du même code sont accordées pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 5 ans, renouvelable une fois. « Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 », soit 15 ans ;

CONSIDERANT que le « Village répit famille Les Cizes » est un établissement médico-social à caractère expérimental dont l'autorisation initiale a été prolongée pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 28 août 2017 ;

CONSIDERANT l'évaluation du « Village répit famille Les Cizes » qui ne s'oppose pas à la poursuite de son activité ;

CONSIDERANT aux termes de l'article D.312-0-2 du code de l'action sociale et des familles que les établissements médico-sociaux mentionnés au 7° du I de l'article L.312-1, qui accueillent ou accompagnent des personnes handicapées, relèvent de l'une des catégories suivantes ; maison d'accueil spécialisée, établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie ou établissement d'accueil non médicalisé ;

CONSIDERANT que l'établissement « Village répit famille Les Cizes » propose une offre de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap ainsi que l'accueil et l'accompagnement médico-social des personnes handicapées aidées dès 3 ans ;

CONSIDERANT que cette offre de répit spécialisée est en adéquation avec les besoins du territoire ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement « Village répit famille Les Cizes » n'étant plus un dispositif expérimental, il est reclassé dans la catégorie maison d'accueil spécialisée (255 – MAS).

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au GCSMS Les Cizes pour le fonctionnement de l'établissement « Village répit familles Les Cizes), est accordée **pour une durée de 15 ans au 28 août 2022**.

Article 3 :

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS EJ	39 000 709 4
Raison sociale	Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social (GCSMS) Les Cizes
SIREN	523 153 922
Adresse	5 rue des Cizes 39170 COTEAUX-DU-LIZON
Statut juridique	66 – GCSMS privé

- Etablissement :

N° FINESS ET	39 000 710 2
Dénomination	Village répit famille Les Cizes
Adresse	5 rue des Cizes 39170 COTEAUX-DU-LIZON

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
255 – MAS	**964** – accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées (à partir de 3 ans)	**40** – accueil temporaire avec hébergement	**042** – aidants/aidés tous types de handicap	**18**

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace les décisions n° 2012-615 et n° DA17-048.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par le présent arrêté est de 15 ans, soit jusqu'au 28 août 2037. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vue des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
  Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 OCT. 2022

Le directeur général par intérim,

Mohamed ST ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-30-00005

ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2022-083 AUTORISANT L ASSOCIATION D HYGIENE SOCIALE DE FRANCHE-COMTE (AHS-FC) A AUGMENTER LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE « GEORGES PERNOT » DE 10 PLACES D HEBERGEMENT COMPLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ n° ARS/BFC/DA/2022-083

AUTORISANT L'ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE DE FRANCHE-COMTE (AHS-FC) A AUGMENTER LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE « GEORGES PERNOT » DE 10 PLACES D'HEBERGEMENT COMPLET

N°FINESS de l'établissement 25 001 555 9

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire, notamment son article D.313-7-2 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2021-077 du 8 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisé « Georges Pernot » à FRANOIS, à compter du 10 novembre 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Doubs et l'AHS-FC pour la période 2018-2022 ;

VU le courrier du 16 mai 2022 du directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté confirmant le financement d'une unité de 10 places supplémentaires au sein de la maison d'accueil spécialisée « Georges Pernot » ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2022-043 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la demande déposée par l'ASH-FC portant sur une extension de capacité de la maison d'accueil spécialisée « 'Georges Pernot » dont la capacité globale autorisée actuelle est de 44 places ;

CONSIDERANT que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations régionales ;

CONSIDERANT que la création de 10 places d'hébergement supplémentaires au sein de la maison d'accueil spécialisée « Georges Pernot » répond à un besoin de la population, qu'elle est en adéquation avec les orientations du CPOM et les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la restructuration architecturale nécessaire pour accueillir ces 10 places d'hébergement supplémentaires au sein de l'établissement et la date prévisionnelle d'ouverture au public de l'extension courant juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

L'AHS-FC est autorisée à créer 10 places d'hébergement supplémentaires au sein de la maison d'accueil spécialisée « Georges Pernot » à FRANOIS. La capacité globale autorisée est portée à 54 places.

Conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public des 10 places d'hébergement supplémentaires dans les 4 ans suivants la date de signature du présent arrêté, ce dernier sera abrogé.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'AHS-FC pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « Georges Pernot », est modifiée.

L'établissement sera répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) **à compter de la date d'ouverture au public de l'extension** :

- Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS EJ	25 000 606 1
Raison sociale	Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)
SIREN	775 571 300
Adresse	15, Avenue Denfert Rochereau – BP 5 25012 BESANCON Cedex
Statut juridique	61 – Association Loi 1901 R.U.P.

- Etablissement : la capacité globale autorisée est de 54 places

N° FINESS ET	25 001 555 9
Dénomination	Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Georges Pernot »
Adresse	3, chemin de Terre Rouge 25770 FRANOIS

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
255 – MAS	**964** – accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	**11** – hébergement complet internat	**010** – tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	**48**
		21 – accueil de jour		**4**
		45 – accueil temporaire (avec et sans hébergement)		**2**

Article 3 :

L'autorisation, visée à l'article 2, est accordée pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 paragraphe 1, dans le cadre de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement.

La répartition des places par mode d'accueil peut être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-077 est de 15 ans, soit jusqu'au 10 novembre 2036. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vue des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 SEP. 2022

Pour le directeur général par intérim,

Le directeur de l'autonomie

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-06-00005

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-076 Autorisant l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jeanne-Pierrette Carnot » situé à Nolay à convertir 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes handicapées vieillissantes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-076

Autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jeanne-Pierrette Carnot » situé à Nolay à convertir 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes handicapées vieillissantes

FINESS 21 078 093 8

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 nommant Monsieur François SAUVADET Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-29/85 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jeanne-Pierrette Carnot » à Nolay, à compter du 4 janvier 2017 ;

.../...

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

VU l'appel à candidature publié le 1er octobre 2021 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Côte-d'Or en vue de créer deux unités pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD par redéploiement de places existantes ;

VU le courrier du 3 mai 2022 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Côte-d'Or confirmant la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD « Jeanne-Pierrette Carnot » ;

CONSIDERANT le dossier de candidature déposé par l'EHPAD « Jeanne-Pierrette Carnot » qui répond tant aux critères d'éligibilité qu'aux prestations attendues dans le cadre de l'appel à candidature précité ;

CONSIDERANT que la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes est mise en œuvre par un redéploiement de 12 places ;

ARRETENT

Article 1er :

L'EHPAD « Jeanne-Pierrette Carnot » est autorisé à convertir 12 places pour personnes âgées dépendantes en vue de **créer une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 12 places au 1er juillet 2022**.

La capacité globale autorisée de 92 places n'est pas modifiée.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'EHPAD « Jeanne-Pierrette Carnot », est modifiée au **1er juillet 2022**.

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire :

N° FINESS	21 000 025 3
SIREN	262 100 134
Raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Jeanne-Pierrette Carnot »
Adresse	6 rue Docteur Lavirotte 21340 NOLAY
Statut juridique	21 – Etablissement social ou médico-social communal

.../...

2°) Entité géographique (établissement) :

FINESS site principal	21 078 093 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Jeanne-Pierrette Carnot »
Adresse	6 rue Docteur Lavirotte 21340 NOLAY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet	711 – personnes âgées dépendantes	**77**
			702 – personnes handicapées vieillissantes	**12**
		21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**3**

Article 3 :

L'établissement dispose de 89 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-29/85 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or (53 bis rue de la Préfecture, 21035 DIJON Cedex) ;

.../...

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le - 6 OCT. 2022

Le directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Mohamed SI ABDALLAH

P/ Le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or,

P/ François SAUVADET
Ancien Ministre

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-06-00006

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-077
Autorisant l association Notre Dame de Joie à convertir 15 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Visitation » situé à DIJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-077

Autorisant l'association Notre Dame de Joie à convertir 15 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Visitation » situé à DIJON

FINESS 21 000 715 9

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 nommant Monsieur François SAUVADET Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

.../...

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66

VU l'arrêté conjoint n° 2008/622 du 9 octobre 2008 du Préfet de la région Bourgogne et du Président du Conseil départemental autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 25 places au sein de la résidence « Notre Dame de la Visitation » ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSB/DA/14.0048 du 7 août 2014 autorisant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » ;

VU l'arrêté conjoint n° DA18-042 du 31 décembre 2018 portant transfert de l'autorisation accordée à l'association « la Maison du clergé » pour le fonctionnement de l'EHPAD « la Maison du clergé » au profit de l'association Notre Dame de Joie et autorisant le transfert des places du site « La Maison du clergé » vers l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » à Dijon ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2019-149 du 30 décembre 2019 autorisant l'association Notre Dame de Joie à augmenter la capacité de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » de 30 places ;

VU l'appel à candidature publié le 1er octobre 2021 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Côte-d'Or en vue de créer deux unités pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD par redéploiement de places existantes ;

VU le courrier du 3 mai 2022 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or confirmant la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » ;

CONSIDERANT le dossier de candidature déposé par l'association Notre Dame de Joie qui répond tant aux critères d'éligibilité qu'aux prestations attendues dans le cadre de l'appel à candidature précité ;

CONSIDERANT les objectifs du PRS, notamment le besoin de diversifier et d'améliorer l'offre d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 15 places est mise en œuvre par redéploiement de places ;

ARRETENT

Article 1 :

L'EHPAD « Notre Dame de la Visitation » est autorisé à convertir 15 places pour personnes âgées dépendantes en vue de **créer une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 15 places au 1er juillet 2022**.

La capacité globale autorisée de 79 places n'est pas modifiée.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association Notre Dame de Joie pour le fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame de la Visitation », est modifiée au **1er juillet 2022**.

.../...

L'établissement est répertorié dans le FIchier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	75 004 371 3
SIREN	300 570 256
Raison sociale	Association Notre Dame de Joie
Adresse	3 rue Dugay Trouin 75280 PARIS Cedex 06
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Entité géographique (établissement) :

FINESS site principal	21 000 715 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Notre Dame de la Visitation »
Adresse	6 rue Crébillon – BP 62757 21027 DIJON Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet	711 – personnes âgées dépendantes	**64**
			702 – personnes handicapées vieillissantes	**15**
	961 – pôle d'activités et de soins adaptés	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**0(*)**

(*) Concernant les PASA, le nombre de places identifiées dans FINESS est toujours 0 puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents des établissements. Pour information, 14 places sont identifiées pour la prise en charge de résidents qui souffrent de la maladie Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n°2008/622 est de 15 ans, soit jusqu'au 9 octobre 2023. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

.../...

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or (53 bis rue de la Préfecture, 21035 DIJON Cedex) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site Internet du département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le - 6 OCT. 2022

Le directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Mohamed SI ABDALLAH

P/ Le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or,

P/ François SAUVADET
Ancien Ministre

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-13-00007

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-051 - 2022-DGAS-190
Autorisant le centre hospitalier d Autun à diminuer la capacité de son Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 28 places

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

SAÔNE & LOIRE

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-051 - 2022-DGAS-190

Autorisant le centre hospitalier d'Autun à diminuer la capacité de son Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 28 places

N°FINESS : 71 097 359 5

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 nommant Monsieur André ACCARY Président du Département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-390 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier d'Autun pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Autun, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2019-117 - 2019-DGAS-247 portant diminution de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier d'Autun par suppression de 14 places d'hébergement permanent ;

VU les courriers des 23 septembre et 24 octobre 2019 du centre hospitalier d'Autun proposant à l'ARS et au Département de fermer le bâtiment Eduenne, la configuration architecturale de ce bâtiment ne permettant plus d'accueillir des résidents dépendants ;

VU le courrier du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire donnant un avis favorable au transfert de 28 places suite à la fermeture du bâtiment Eduenne de l'EHPAD du centre hospitalier d'Autun ;

Considérant l'état des locaux du bâtiment Eduenne qui ne permettait plus de maintenir les 28 places d'hébergement permanent et sa fermeture au 1er septembre 2021 ;

Considérant que la diminution de 28 places d'hébergement permanent s'accompagne d'une diminution au prorata de la dotation financière allouée pour le fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier d'Autun ;

Considérant les besoins du territoire en matière d'accompagnement de personnes âgées dépendantes et la possibilité de transférer ces 28 places dans d'autres EHPAD du département ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETENT

Article 1 :

La capacité globale autorisée et installée de l'EHPAD du centre hospitalier d'Autun est portée à 56 places **au 1er septembre 2021.**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au centre hospitalier d'Autun pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé à Autun, est modifiée **au 1er septembre 2021.**

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 145 1
SIREN	267 100 014
Raison sociale	Centre hospitalier d'Autun
Adresse	9 boulevard Frédéric Latouche 71400 AUTUN Cedex
Statut Juridique	13 - Etablissement public communal hospitalier

2°) Etablissement :

N° FINESS	71 097 359 5
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du centre hospitalier d'Autun
Adresse	9 B boulevard Frédéric Latouche 71400 AUTUN Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	**50**
		21 - accueil de jour	711 - personnes âgées dépendantes	**6**

Article 3 :

L'établissement dispose de 56 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-390 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2022

Le directeur général par intérim,

Mohamed SI ABDALLAH

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-13-00006

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-073 - 2022-DGAS-236
Autorisant l Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome à convertir 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes souffrant de la maladie d Alzheimer ou de maladies apparentées au sein de la « Résidence Départementale d Accueil et de Soins (RDAS) »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

SAÔNE & LOIRE
DÉPARTEMENT

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-073 - 2022-DGAS-236

Autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome à convertir 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein de la « Résidence Départementale d'Accueil et de Soins (RDAS) »

N°FINESS : 71 078 032 1

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 nommant Monsieur André ACCARY Président du Département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-16-R-333 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la « Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS) » à Mâcon pour le fonctionnement de l'EHPAD à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-034 autorisant la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins (RDAS) à transformer 3 places d'hébergement complet en hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Départementale d'Accueil et de Soins » à Mâcon ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire et la « Résidence Départementale d'Accueil et de Soins (RDAS) » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

VU le courrier du 5 avril 2022 de l'EHPAD « Résidence Départementale d'Accueil et de Soins » concernant la prochaine ouverture de la seconde unité de vie protégée destinée à l'accueil de résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

Considérant les besoins du territoire en matière d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Considérant que la transformation de l'offre de l'EHPAD « Résidence Départementale d'Accueil et de Soins » pour l'accueil de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer consiste en un redéploiement des places, sans financement complémentaire ;

ARRETENT

Article 1 :

L'EHPAD « Résidence Départementale d'Accueil et de Soins » est autorisée à convertir 12 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, **à compter de la signature du présent arrêté**.

La capacité globale autorisée de 221 places n'est pas modifiée.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'EHPAD public autonome « Résidence Départementale d'Accueil et de Soins », est modifiée **à compter de la signature du présent arrêté.**

A cette date, l'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 000 010 0
SIREN	267 100 279
Raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Départementale d'Accueil et de Soins »
Adresse	Rue Jean Bouvet 71018 MACON Cedex
Statut Juridique	19 - Etablissement social et médico-social départemental

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 221 places

N° FINESS	71 078 032 1
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Départementale d'Accueil et de Soins »
Adresse	Rue Jean Bouvet 71018 MACON Cedex

Catégorie d'étab.	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**185**
			436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**23**
	657 – accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	**2**
			436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	**1**
	924 – accueil pour personnes âgées	21 – accueil de jour	711 – personnes âgées dépendantes	**10**
	963 – plateforme de répit (PFR « réseau des aidants 71 »)	21 – accueil de jour	040 – aidants/aidés personnes âgées	**0(*)**

(*) Concernant les PFR, le nombre de places saisi dans FINESS est toujours 0 puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires au sein d'un accueil de jour

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-333 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 13 OCT. 2022

Le directeur général par intérim,

Mohamed SI ABDALLAH

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-30-00006

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-089
Portant ouverture d un site secondaire du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « le Fil d Ariane » sur la commune de CLAMECY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-089

Portant ouverture d'un site secondaire du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « le Fil d'Ariane » sur la commune de CLAMECY

N°FINESS : 58 078 089 8

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-696 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « le Fil d'Ariane » pour le fonctionnement du Centre Médico-Psycho-Pédagogique, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2019-083 du 26 août 2019 modifiant l'autorisation délivrée à l'association « le Fil d'Ariane » pour le fonctionnement de son CMPP ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et l'association « le Fil d'Ariane » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

VU le courriel du 14 septembre 2022 de l'association « le Fil d'Ariane » ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2022-043 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'ouverture d'un site secondaire du CMPP géré par l'association « le Fil d'Ariane » sur la commune de CLAMECY permettant ainsi un maillage plus efficient du territoire ;

CONSIDERANT que cette ouverture est sans impact sur la capacité globale autorisée du CMPP, actuellement de 407 places ;

CONSIDERANT la répartition des places par site proposée par l'association « le Fil d'Ariane » ;

ARRETE

Article 1 :

Le site secondaire du CMPP « le Fil d'Ariane » situé 15 rue de la Gravière 58500 CLAMECY est répertorié dans le FIchier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 58 000 697 1.

Article 2 :

La capacité des sites de CHATEAU-CHINON (moins 1 place), CORBIGNY (moins 10 places), COSNE-COURS-SUR-LOIRE (moins 1 place), DECIZE (moins 3 places) est modifiée pour installer 15 places sur le site de CLAMECY.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association « le Fil d'Ariane » pour le fonctionnement du CMPP « le Fil d'Ariane », est modifiée à compter de la signature du présent arrêté.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	58 000 022 2
SIREN	778 475 541
Raison sociale	Le Fil d'Ariane
Adresse	6 rue des Docks 58000 NEVERS
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 407 places.

N° FINESS	58 078 089 8
Dénomination	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « le Fil d'Ariane »
Adresse	8 rue des Docks 58000 NEVERS

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
189 – CMPP	320 – activité de CMPP	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**382**
			318 – déficience auditive grave	**25**

Article 4 :

La capacité globale autorisée de 407 places est répartie sur 6 sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans FINESS.

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

- Site principal :

N° FINESS	58 078 089 8
Dénomination	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « le Fil d'Ariane »
Adresse	8 rue des Docks 58000 NEVERS

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
189 – CMPP	320 – activité de CMPP	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**232**
			318 – déficience auditive grave	**25**

- Site secondaire

N° FINESS	58 097 051 5
Dénomination	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « le Fil d'Ariane » CHATEAU-CHINON
Adresse	Place des Martyrs de la Résistance 58120 CHATEAU-CHINON

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
189 – CMPP	320 – activité de CMPP	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**30**

- Site secondaire

N° FINESS	58 000 697 1
Dénomination	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « le Fil d'Ariane » CLAMECY
Adresse	15 rue de la Gravière 58500 CLAMECY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
189 – CMPP	320 – activité de CMPP	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**15**

- Site secondaire

N° FINESS	58 097 049 9
Dénomination	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « le Fil d'Ariane » CORBIGNY
Adresse	1 rue du Petit Fort 58000 CORBIGNY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
189 – CMPP	320 – activité de CMPP	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**45**

- Site secondaire

N° FINESS	58 097 050 7
Dénomination	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « le Fil d'Ariane » COSNE-COURS-SUR-LOIRE
Adresse	Quai Sanitas 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
189 – CMPP	320 – activité de CMPP	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**30**

- Site secondaire

N° FINESS	58 097 132 3
Dénomination	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)« le Fil d'Ariane » DECIZE
Adresse	14 avenue de Verdun 58300 DECIZE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
189 – CMPP	320 – activité de CMPP	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**30**

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-696 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 SEP. 2022

Pour le directeur général par intérim,

Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-25-00006

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-102
Portant ouverture d un site secondaire du Centre d Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « le Fil d Ariane » sur la commune de CLAMECY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

NIÈVRE le département

Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-102

Portant ouverture d'un site secondaire du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « le Fil d'Ariane » sur la commune de CLAMECY

N°FINESS : 58 097 145 5

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 nommant Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-709/DA17-140 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « le Fil d'Ariane » pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2019-082 du 18 septembre 2019 modifiant l'autorisation délivrée à l'association « le Fil d'Ariane » pour le fonctionnement de son CAMSP ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et l'association « le Fil d'Ariane » pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 ;

VU le courriel du 14 septembre 2022 de l'association « le Fil d'Ariane » ;

CONSIDERANT l'ouverture d'un site secondaire du CAMSP géré par l'association « le Fil d'Ariane » sur la commune de CLAMECY permettant ainsi un maillage plus efficient du territoire ;

CONSIDERANT que cette ouverture est sans impact sur la capacité globale autorisée du CAMSP, actuellement de 144 places ;

CONSIDERANT la répartition des places par site proposée par l'association « le Fil d'Ariane » ;

ARRETENT

Article 1 :

Le site secondaire du CAMSP « le Fil d'Ariane » situé 15 rue de la Gravière 58500 CLAMECY est répertorié dans le FIchier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 58 000 696 3.

Article 2 :

5 places sont transférées du site de CHATEAU-CHINON vers le site de CLAMECY.

7 places sont transférées du site de COSNE-COURS-SUR-LOIRE vers le site de DECIZE.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association « le Fil d'Ariane » pour le fonctionnement du CAMSP « le Fil d'Ariane », est modifiée à compter de la signature du présent arrêté.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	58 000 022 2
SIREN	778 475 541
Raison sociale	Le Fil d'Ariane
Adresse	6 rue des Docks 58000 NEVERS
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 144 places.

N° FINESS	58 097 145 5
Dénomination	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « le Fil d'Ariane »
Adresse	8 rue des Docks 58000 NEVERS

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
190 – CAMSP	900 – action médico-sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**144**

Article 4 :

La capacité globale autorisée de 144 places est répartie sur 6 sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans FINESS.

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

- Site principal

N° FINESS	58 097 145 5
Dénomination	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « le Fil d'Ariane » NEVERS
Adresse	8 rue des Docks 58000 NEVERS

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
190 – CAMSP	900 – action médico-sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**91**

- Site secondaire

N° FINESS	58 000 567 6
Dénomination	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « le Fil d'Ariane » CHATEAU-CHINON
Adresse	Place des Martyrs de la Résistance 58120 CHATEAU-CHINON

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
190 – CAMSP	900 – action médico-sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**7**

- Site secondaire

N° FINESS	58 000 696 3
Dénomination	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « le Fil d'Ariane » CLAMECY
Adresse	15 rue de la Gravière 58500 CLAMECY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
190 – CAMSP	900 – action médico-sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**5**

- Site secondaire

N° FINESS	58 000 568 4
Dénomination	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « le Fil d'Ariane » CORBIGNY
Adresse	1 rue du Petit Fort 58000 CORBIGNY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
190 – CAMSP	900 – action médico-sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**12**

- Site secondaire

N° FINESS	58 097 136 4
Dénomination	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « le Fil d'Ariane » COSNE-COURS-SUR-LOIRE
Adresse	Quai Sanitas 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
190 – CAMSP	900 – action médico-sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**11**

- Site secondaire

N° FINESS	58 097 128 1
Dénomination	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « le Fil d'Ariane » DECIZE
Adresse	14 avenue de Verdun 58300 DECIZE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
190 – CAMSP	900 – action médico-sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences personnes handicapées	**18**

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-709/DA17-140 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2022

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Mohamed SI ABDALLAH

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2022-10-21-00001

Delegation signature 21 10 2022 PERROT Jean

CHRU Besançon
centre hospitalier régional universitaire

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
- R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0029 du 21 avril 2022 portant désignation de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, en qualité de directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;

Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 du centre national de gestion portant nomination de Monsieur Jean PERROT en qualité de Directeur des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1er janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean M. PERROT en qualité coordonnateur général des soins au sein du Pôle « Développement des compétences-Ressources humaines-Soins » pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Coordonnateur général des soins J. PERROT "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean PERROT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 21 octobre 2022

Le Coordonnateur général des soins

Délégataire
Jean PERROT

Pour le directeur général adjoint,
directeur général par intérim

Délégant
Emmanuel LUIGI

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2022-07-13-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane MOULIN à La Grande-Verrière

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Vanessa Rio Santos
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

M. MOULIN Stéphane
Savilly
71990 LA-GRANDE-VERRIERE

Mâcon, le 13 juillet 2022

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022274

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 juin 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 156,91 ha situés sur les communes de :

- **LA COMELLE :** B103, B104,
- **LA GRANDE VERRIERE :** AY22, AY96, AY103, AY105, AY106, AY108, AY111, BE2, BE3, BH4, BI18, BI21, BI22, BI96, BI97, BK1, BK4, BK8, BK9, BK10, BK12, BK13, BK14, BK18, BK19, BK20, BK22, BK23, BK26, BK29, BK30, BK31, BK33, BK41, BK55, BK62, BK69, BL14, BL15, BL16, BL17, BL20, BL21, BL22, BL29, BL30, BL31, BL35, BL49, BL50, BL63, BL64, BL65, BL74, BL75, BL76, BL77, BL78, BL79, BL80, BL81, BL82, BL83, BL85, BL86, BL87, BL88, BL89, BL91, BL92, BL104, BL129, BM49, BM63, BM72, BM76, BM78, BM80, BM81, BM86, BM96, BM101, BM112, BN10, BN11, BN32, BN41, BN102, BN120, BR48, BR49, BR51,
- **SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY :** C3, C4, C5, C6, C8, C15, C16, C17, C22, C25, C27, C29, C70, C82, C83, C84, C85, C87, C89, C92,

exploités par M. GOBY Jean-Philippe et M. MOULIN Daniel.

Votre dossier a été enregistré complet au 24 juin 2022 sous le n° 2022274.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 octobre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-10-19-00004

Arrêté 49-2022 du 19 10 2022 portant nomination aux fonctions par intérim de CE du CP Varennes le Grand de M Arthur Desjardins, directeur placé

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon par intérim

ARRETE n° 49-2022

portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Varennes le Grand

de Monsieur Arthur DESJARDINS, directeur placé

et subdélégation de signature

- **relative à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire**
- **en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2022 portant nomination de Monsieur André VARIGNON, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 12 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n°4171640 portant mutation de Monsieur Arthur DESJARDINS, directeur des services pénitentiaires, au sein de la DISP de Dijon à compter du 15 avril 2021 en qualité de directeur placé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 4 octobre 2022 modifié par l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-543-BAG en date du 21 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur André VARIGNON, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Arthur DESJARDINS est nommé chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand à compter du lundi 31 octobre 2022 et jusqu'au dimanche 6 novembre inclus, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont il assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placés sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis pour le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912 en dessous du seuil de 10 000€.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2022

André VARIGNON

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ★ DIJON ★

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-10-19-00005

Décision 50-2022 du 19 10 2022 portant délégation de compétence en matière d' affectation-Arthur Desjardins, chef d'établissement par intérim du CP de Varennes le Grand

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

Décision du 19/10/2022 – n°50-2022
portant délégation de compétence en matière d'affectation

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles D211-20, D211-10 et D211-11,

Vu la circulaire NOR JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à la l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2022 portant nomination de Monsieur André VARIGNON, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 12 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel n°4171640 portant mutation de Monsieur Arthur DESJARDINS, directeur des services pénitentiaires, au sein de la DISP de Dijon à compter du 15 avril 2021 en qualité de directeur placé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 4 octobre 2022 modifié par l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional par intérim n°49-2022 en date du 19/10/2022 portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand de Monsieur Arthur DESJARDINS du 31 octobre 2022 au 6 novembre 2022 inclus.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON PAR INTÉRIM
DÉCIDE

Article 1 – de donner délégation de compétence et de signature à Monsieur Arthur DESJARDINS, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition de la directrice du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Dijon, le 19/10/2022
Le directeur interrégional
par intérim,

André VARIGNON

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ★ DIJON ★

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-25-00009

Arrêté n° 22-644 BAG portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA - DRAAF d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accomplissement de certaines de ses missions FranceAgriMer

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté n° 22 -644 BAG portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'accomplissement de certaines de ses missions FranceAgriMer de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le représentant territorial de FranceAgriMer, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er et notamment les articles R621-27 et R 621-28 ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, en son article 2 ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Madame Christine AVELIN, directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),

VU le décret du 26 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 8 juin 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FERREIRA directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhone-Alpes ;

VU la décision du 2 avril 2009 modifiée, portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

VU la décision de la directrice générale de France AgriMer n°FranceAgriMer/ST/2022/02 du 13 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service territorial FranceAgriMer Auvergne-Rhone-Alpes pour le compte du service territorial FranceAgriMer Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité actées par la direction générale de FranceAgrimer.

Article 2 :

La présente délégation de signature couvre, pour les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, les domaines d'intervention suivantes :

- Instruction et liquidation des dossiers d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble ;
- Cotation du marché aux bestiaux de Saint-Christophe en Brionnais.

Article 3 :

Monsieur Bruno FERREIRA, pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'État ou personnels de FranceAgriMer.
Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°20-200 BAG du 24 août 2020 est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne-Rhone-Alpes.

Fait à Dijon, le 25 OCT 2022

Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-25-00010

Arrêté n° 22-645 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert BELTRAN - Directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 22-645 BAG portant délégation de signature à Monsieur Gilbert BELTRAN
Directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon

---

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance du 3 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Gilbert BELTRAN en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, à compter du 1er février 2022.

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilbert BELTRAN, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion courante du patrimoine immobilier et du matériel affecté à ses services.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec le conseil régional, les conseils départementaux ou l'un de leurs établissements publics.

- les arrêtés de portée générale.

-les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante , avec les parlementaires, les présidents des conseils départementaux, le président du conseil régional, et les maires des principales villes de la région.

Une copie de ces correspondances sera adressée le cas échéant au préfet de département concerné.

Monsieur Gilbert BELTRAN veillera à transmettre au préfet de région copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles pouvant donner lieu à recours.

Les correspondances et décisions adressées à l'administration centrale et/ou aux préfets de département devront être transmises sous couvert du préfet de région.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 3 :

Monsieur Gilbert BELTRAN est responsable de BOP (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour le programme « facilitation et sécurisation des échanges » (code 0302), lui-même rattaché à la mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines ».

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une seule UO, celle de la direction interrégionale de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire qui recouvre les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Dijon, du Centre-Val de Loire et de Besançon. Cette UO est placée sous la responsabilité de Monsieur Gilbert BELTRAN, directeur interrégional.

Article 4 :

En qualité de RBOP et de RUO (0302-DI21-DI21) pour le programme 302, Monsieur Gilbert BELTRAN reçoit les crédits du programme susvisé.

Au titre de l'UO précitée dont il est responsable, Monsieur Gilbert BELTRAN procède à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, y compris toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont la consultation est lancée à compter du 1er septembre 2006, imputées sur les crédits du BOP correspondant.

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de région:

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 € , ainsi que leur notification ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 :

Un compte-rendu d'utilisation du BOP sera adressé au préfet aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

SECTION III : Subdélégation de signature

Article 7 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics), Monsieur Gilbert BELTRAN pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- adjoint(e) interrégional(e) ;
- chef(fe) du pôle "moyens et ressources" (PMR) ;
- chef(fe) du pôle "fonction ressources humaines locale" (FRHL) ;
- chef(fe) du pôle "pilotage, performance et contrôle interne" (PPCI) ;
- chef(fe) du secrétariat général interrégional (SGI) ;
- les rédacteurs(trices) relevant du pôle "moyens et ressources" (PMR).

Article 8 :

De manière plus spécifique, Monsieur Gilbert BELTRAN pourra subdéléguer sa signature pour les actes suivants :

- l'attribution des aides à la sécurité, versées aux débitants de tabac ;
- la signature de l'acte attributif de la subvention au débitant de tabac ;
- la notification au tiers débitant de la subvention ;
- l'attribution ou rejet des demandes d'indemnités de fin d'activité (IFA) ou d'aide à la transformation (AT) des débitants de tabac ;
- le remboursement des frais de déplacement aux agents ;
- la signature des ordres de mission occasionnels et permanents.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes au sein des directions régionales des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire :

- directeur(trice) régional(e) ;
- chef(fe) du pôle orientation des contrôles (POC) ;
- chef(fe) du pôle action économique (PAE) ;
- secrétaire général(e) régional(e).

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°22-26 BAG du 25 janvier 2022 est abrogé.

Article 10 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or par intérim et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 25 OCT. 2022

Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-25-00011

Arrêté n° 22-646 BAG portant délégation de signature à Monsieur David CUGNETTI - président du CHSCT de Côte d'Or de la direction régionale des douanes et droits indirects

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 22-646 BAG portant délégation de signature à Monsieur David CUGNETTI, président du CHSCT de Côte-d'Or de la direction régionale des douanes et droits indirects de Dijon,

---

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979, l'article 18 qui fixe le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

VU le décret n° 95-380 du 10 avril 1995, l'article 3 qui fixe le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 14 novembre 2018 portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des ministères de l'économie et des finances et le ministère de l'action et des comptes publics,

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 fixant la liste des présidents et représentants de l'administration aux CHSCT des ministères économique et financier et du ministère de la fonction publique,

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 avril 2021 portant nomination de Monsieur David CUGNETTI en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects de Dijon, à compter du 1er août 2021 ;

Sur proposition de secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur David CUGNETTI en matière d'ordonnancement des dépenses relatives à l'activité du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Côte-d'Or.

Article 2 :

L'arrêté n° 21-166 BAG du 18 juin 2021 est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté Centre Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 25 OCT. 2022

Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-10-25-00014

Arrêté n° 22-647 portant délégation de signature à M. André VARIGNON - Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 22-647 BAG portant délégation de signature à Monsieur André VARIGNON, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim

---

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 modifié portant application de l'article 39 de la loi n°2006- 1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2017-99 du 27 janvier 2017 relatif au statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

VU le décret n° 2022-479 du 30 mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 4 octobre 2022 modifié par l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 septembre 2022 portant nomination de Monsieur André VARIGNON, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 12 septembre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur André VARGINON, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim, chargé par le garde des sceaux, ministre de la Justice, de mettre en œuvre la politique du ministère de la Justice, en matière pénitentiaire, au sein de la circonscription dans laquelle il est nommé.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires par intérim veillera à transmettre au préfet de région copie des correspondances et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Sous-section I : en qualité de responsable du BOP régional

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur André VARIGNON, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim à l'effet de

1. recevoir les crédits du BOP 107 « administration pénitentiaire »,

2. répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution financière,

3. procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à ma signature.

Article 3 :

Un compte-rendu d'exécution du BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Sous-section II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur André VARIGNON, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, ordonnancement) des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les BOP suivants :

BOP 107 « administration pénitentiaire »

BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 6 :

Un compte rendu d'exécution des BOP me sera adressé aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Sous-section III : en qualité d'ordonnateur secondaire

Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur André VARIGNON, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim pour les compétences d'ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur André VARIGNON, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : subdélégation de signature

Article 9 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II, Monsieur André VARIGNON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents rattachés au siège de la direction interrégionale et aux agents relevant des services placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région, sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- secrétaire général.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 22-543 BAG du 21 septembre 2022 est abrogé.

Article 11 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 25 OCT. 2022

Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-25-00012

Arrêté n° 22-648 BAG portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN - Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté N° 22_648 BAG portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

---

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

VU la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue de:

- prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Bourgogne-Franche-Comté ;
- signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en Bourgogne-Franche-Comté ;
- prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006 et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Monsieur Emmanuel JACQUEMIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité.
Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°22-13 BAG du 7 janvier 2022 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Dijon, le 25 OCT. 2022

Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-25-00013

Arrêté n° 22-649 BAG portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE - Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or en matière de gestion des personnels

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté N° 22_649 BAG portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU, le décret du 25 février 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, à l'effet de signer tout acte, décision, document et correspondance relatif à la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur, et notamment au recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fréféric CARRE, la délégation de signature pourra être exercée par Monsieur Sylvain GALIMARD, directeur du secrétariat général commun de Côte d'Or.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°22-92 BAG du 24 20 avril 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le 25 OCT. 2022

Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-25-00007

Arrêté n° 642 BAG portant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLE - Directeur de cabine du préfet de la région BFC

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 22-642BAG portant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLÉ
directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié le 1er avril 2019 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck Robine, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU la décision du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 29 décembre 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

VU la lettre du 21 septembre 2018 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté organisant le transfert des missions régionales de sécurité et précisant le schéma d'organisation financière du budget opérationnel de programme n°207 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 30 septembre 2019, de Madame Florence LAUBIER, en tant que directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué du budget opérationnel de programme n°207 « Sécurité et éducation routières » ;

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1) Recevoir les crédits du budget opérationnel de programme n°207 « sécurité et éducation routières » ;

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ce budget opérationnel de programme ;

3) Signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur sur le BOP 207, quels que soient leurs montants, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public ;

4) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les unités opérationnelles départementales chargées de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de région dans le cadre de l'article 1 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, sa délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du BOP 207, visée à l'article 1, pourra être exercée par Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué, Monsieur Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, adressera au préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 5 :

L'arrêté SGAR n°20-184 BAG du 24 août 2020 est abrogé.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 25 OCT. 2022

Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-25-00008

Arrêté n°22-643 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE - DREAL BFC au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah)

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté N° 22-643 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de la secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 2 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE reçoit délégation, à effet de signer au nom du Préfet, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région, tout acte ou écrit relevant des attributions prévues au II de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

- de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées ;

- de l'établissement du rapport annuel d'activité.

Article 3 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation sera portée à la connaissance du préfet de région.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°22-70 BAG du 18 mars 2022 est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnent de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 OCT. 2022

Franck ROBINE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-10-25-00005

Décision de délégation de signature au titre de l'Agence nationale du sport

Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport

REGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que* et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et *l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*
- *Vu la convention portant application de l'article R112-35 du Code du sport, signée par l'Agence nationale du Sport, le préfet de région pris en tant que délégué territorial (DT) et le recteur de la région académique en date du 08 juin 2021*
- *Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,*
- *Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 affectant Madame Marie-Andrée GAUTIER en tant que déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,*

Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,

DECIDE

Article 1 :

Madame Marie-Andrée GAUTIER, DRAJES de la région Bourgogne-Franche-Comté, déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale

du Sport, tout acte relevant des attributions et compétences de la déléguée territoriale et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale adjointe, Messieurs Corentin BOB, Azzedine M'RAD et Laurent MONROLIN, agents des services déconcentrés en charge des sports placés sous l'autorité du Préfet de région, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du Préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées aux 3° à 5°.

Fait à Dijon, le 25 OCT. 2022
Le délégué territorial
de l'Agence nationale du Sport

Franck ROBINE